

Déviation et recalibrage de la RD 57 et aménagement d'un carrefour giratoire entre la RN 36 et la RD 57 sur le territoire des communes de Crisenoy et Fouju

DECLARATION DE PROJET

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20180625-lmc100000017416-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 26/06/2018
Réception Préfet : 26/06/2018
Publication RAAD : 26/06/2018

Par délibération en date du 18 novembre 2016, le Département de Seine-et-Marne a décidé la déviation et de recalibrage de la RD 57 et d'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RN 36 et la RD 57 sur le territoire des communes de Crisenoy et Fouju.

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 3 615 000 € HT dont 95 000 € d'acquisitions foncières (travaux : valeur juillet 2016, foncier : valeur juillet 2017).

Le projet n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable du public, celui-ci n'étant pas soumis à l'obligation d'une concertation réglementaire.

Le projet a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale. L'autorité environnementale (Conseil général de l'environnement et du développement durable - CGEDD) a rendu un avis en date du 21 mars 2017 et a conclu à la non réactualisation de l'Etude d'impact de la ZAC des Bordes incluant les aménagements routiers. Dans ce cadre, la formation d'autorité environnementale du CGEDD s'est prononcée, lors de sa séance du 8 novembre 2017, sur la déviation et le recalibrage de la RD 57 et l'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RN36 et la RD57 sur le territoire des communes de Crisenoy et Fouju. Cet avis délibéré n° 2017-72 a fait l'objet d'un mémoire en réponse du Département et de PRD comprenant 8 annexes.

Ces différentes pièces (l'avis du CGEDD du 21/03/2017, l'avis de l'autorité environnementale du CGEDD du 8 /11/2017 et le mémoire en réponse du Département et de PRD) étaient joints au dossier d'enquête publique unique regroupant d'une part l'enquête conjointe parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique et d'autre part l'enquête d'autorisation environnementale unique.

Cette enquête a été prescrite par arrêté préfectoral n°2017 DCSE EPU 008 du 4 décembre 2017 et s'est déroulée du 8 janvier au 8 février 2018 inclus.

A l'issue de cette enquête, la commission d'enquête a émis :

- pour la déclaration d'utilité publique, un avis favorable assorti de deux réserves et de trois recommandations,
- pour l'enquête parcellaire, un avis favorable assorti de deux recommandations,
- pour l'autorisation environnementale unique, un avis favorable assorti d'une recommandation.

La présente déclaration de projet est établie en application des dispositions de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le Conseil départemental se prononce ainsi sur l'intérêt général de l'opération dans les conditions prévues à l'article L126-1 du code de l'environnement.

I/ Présentation de l'opération et de son caractère d'intérêt général

La zone d'aménagement concerté d'environ 110 ha, dite « ZAC des Bordes » a été créée par délibération du Conseil syndical du Syndicat mixte de la charte intercommunale de développement « Crisenoy-Fouju-Moisenay » en date du 5 juillet 2007. Par délibération en date du 19 décembre 2013, le même conseil syndical a approuvé le dossier de réalisation et le programme des équipements publics.

PRD est titulaire de la concession d'aménagement à la suite d'une procédure de publicité et mise en concurrence organisée par le Syndicat Mixte.

A la suite de la dissolution du syndicat mixte, la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux s'est substituée au syndicat mixte en qualité d'autorité compétente pour la ZAC, et donc en qualité de concédante.

Cette ZAC est située au sud du territoire communal de Crisenoy et à l'ouest du territoire communal de Fouju. Son périmètre est limité à l'ouest par la RN 36, au nord par la RD 57, à l'est par des parcelles agricoles et le centre d'enfouissement de la commune de Fouju et au sud par l'autoroute A5 et la voie ferroviaire LGV Paris-Lyon.

Compte-tenu du plan local d'urbanisme de Crisenoy qui ne permet pas aujourd'hui la réalisation de la ZAC sur son territoire, seule la réalisation de la ZAC sur Fouju (environ 40ha) peut être initiée.

Cette ZAC accueillera essentiellement des activités économiques qui vont induire un trafic supplémentaire sur la RD57 et à l'intersection entre la RD57 et la RN36.

Le trafic engendré par l'entrepôt industriel et logistique en projet (projet Fouju 1) est de 300 VL par jour par sens et de 250 PL par jour par sens, soit 550 véhicules (TV) par jour et par sens.

Le trafic moyen journalier ouvré supporté par la déviation à l'horizon 2022 (projets Fouju 1 et Fouju 2) est de 3 210 véhicules (TV) par jour dont 1 040 poids lourds (PL) par jour, deux sens confondus.

La RN36 présente un trafic important compris entre 12 000 et 14 500 véhicules par jour, avec un taux de poids lourds très élevé de plus de 16 % les jours ouvrés.

La RD 57 présente quant à elle un trafic de 2 650 véhicules par jour dont 14% de poids lourds à l'ouest de la RN36 et 1 500 véhicules par jour dont 6% de poids lourds à l'est et en traversée du hameau des Bordes.

Le carrefour entre la RN 36 et la RD 57 concentre d'ores et déjà des difficultés observables, à savoir :

- Un temps très long pour les usagers de la RD57 devant traverser la RN36 d'Est en Ouest et/ou s'orienter vers la RN36 en direction de Melun,
- La présence d'un fort mouvement de tourne à gauche de la RN36, des véhicules en provenance de l'Autoroute A5 et Melun, vers la RD57 Ouest en direction de Villaroche, qui a du mal à s'écouler, compte tenu du trafic soutenu de la RN36 en sens inverse, ce qui constitue un grand risque pour la sécurité des usagers.

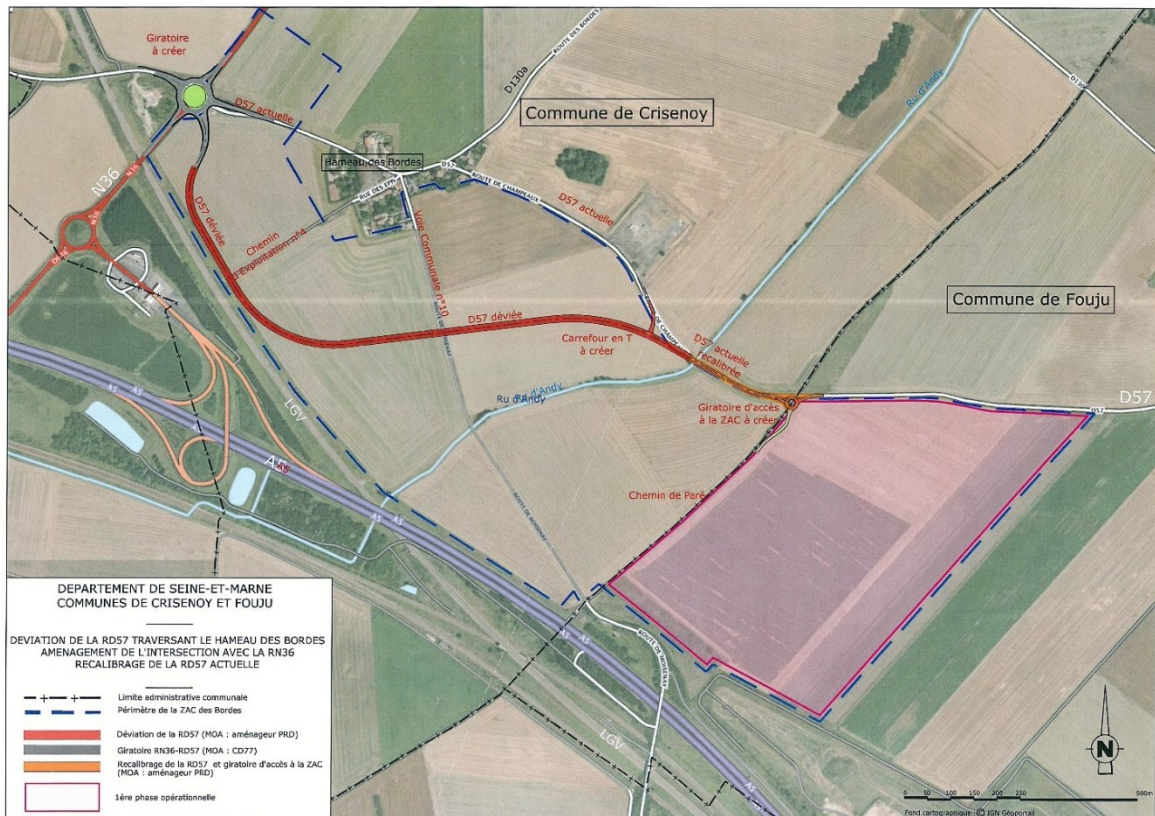
Ainsi, l'aménagement routier permettra de :

- Réduire le trafic à venir sur la RD57 en traversée du Hameau des Bordes afin de limiter les nuisances et de garantir la sécurité des riverains,
- Fluidifier et sécuriser le carrefour RN 36 / RD 57,
- Assurer la desserte de la ZAC des Bordes côté Fouju.

L'opération consiste à réaliser une déviation puis un recalibrage de la RD 57 depuis le carrefour entre la RN 36 et la RD 57 à l'ouest du hameau des Bordes, jusqu'à la RD57 au niveau de la limite avec le territoire de Fouju.

Cette opération est réalisée par deux maîtres d'ouvrage :

- **le Département de Seine et Marne** est le maître d'ouvrage de l'aménagement routier suivant :
 - Modification du carrefour plan à 4 branches (en croix) RN36-RD57 en carrefour giratoire à 5 branches, dont une pour la déviation de la RD57.
- **l'Aménageur PRD** dans le cadre de la concession d'aménagement et du programme des équipements publics de la ZAC est le maître d'ouvrage des aménagements routiers suivants :
 - Création d'une déviation de la RD57 d'environ 1300 mètres de long, composée d'une chaussée bidirectionnelle à deux voies de circulation de 3m de large chacune, de bandes d'accotements et de fossés enherbés ;
 - Aménagement d'un carrefour en T entre la déviation et la RD57 actuelle traversant le hameau des Bordes;
 - Recalibrage à la fois dimensionnel et structurel d'une portion de la RD57 à l'Est du hameau des Bordes, y compris l'ouvrage de franchissement du ru d'Andy. La largeur actuelle de la voie à 5.50m sera portée à 6 m. Le Ru d'Andy ne subit aucune modification de tracé dans le cadre de ce projet routier, il n'y a aucune modification non plus de l'ouvrage d'art de franchissement du Ru.
 - Création d'un carrefour giratoire à 3 branches terminant le tronçon à recalibrer, et assurant la desserte de la ZAC sur Fouju et le raccordement à la RD57 actuelle vers/depuis la commune de Fouju.



Par ailleurs, le giratoire de la RN36 sera incorporé dans le domaine public routier national. La déviation de la RD 57, le carrefour en T et le carrefour giratoire d'accès à la ZAC des Bordes côté Fouju, relèveront du domaine public routier départemental.

Le Département de Seine-et-Marne est le maître d'ouvrage pour porter les procédures administratives dont l'enquête publique unique, objet de la présente déclaration de projet.

II/ Prise en considération de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale

Par courrier du 29 novembre 2016, le Département a saisi l'autorité environnementale (Conseil général de l'environnement et du développement durable - CGEDD), d'une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale.

Dans sa 1ère décision du 19 janvier 2017, l'autorité environnementale (CGEDD) a demandé que l'évaluation environnementale du projet routier soit incluse dans l'étude d'impact de la ZAC des Bordes. Un recours gracieux en réponse à cette décision a été déposé par le Département le 24 février 2017 pour rappeler l'existence d'une étude d'impact à l'échelle de la ZAC des Bordes incluant le dévoiement de la RD 57 et le giratoire entre la RN 36 et la RD 57.

Même si l'aménagement routier présenté dans cette étude d'impact n'est pas rigoureusement identique au projet d'aujourd'hui, l'autorité environnementale (CGEDD) a indiqué en date du 21 mars 2017 qu'il n'y avait pas lieu de procéder à une actualisation de cette étude d'impact.

Ces deux décisions ainsi que le courrier du Département du 24 février 2017 ont été joints en pièce 6 du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Le 8 novembre 2017, l'autorité environnementale (CGEDD) a donc rendu un avis sur l'étude d'impact de la ZAC des Bordes qui est joint au dossier d'enquête préalable (pièce du dossier « mémoire en réponse à l'avis délibéré n°2017-72 du 8/11/2017 de l'autorité environnementale » joint au dossier d'enquête).

En réponse aux observations soulevées par l'autorité environnementale (CGEDD), un mémoire prenant en considération cet avis a été annexé au dossier de déclaration d'utilité publique soumis à enquête publique. Ainsi, certaines thématiques ont fait l'objet d'une réactualisation (campagne de mesures de qualité de l'air, diagnostic faune / flore, volet paysager) indiquée dans le mémoire et fournie en annexe à ce mémoire. Les mesures d'évitement et réduction pour la faune et la flore dans le cadre des mesures Eviter Réduire Compenser (ERC) ainsi que les mesures de suivi correspondantes ont été mises à jour (cf mémoire et annexe « Diagnostic Faune / Flore »).

De plus, les Communes de Crisenoy et Fouju ont délibéré dans le cadre de l'autorisation environnementale unique :

Par délibération du 5 février 2018, la Commune de Crisenoy a rejeté le projet de déviation et de recalibrage de la RD 57.

Par délibération du 12 février 2018, la Commune de Fouju a décidé de donner un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale relative au projet de déviation et de recalibrage de la RD 57 et à l'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RN 36 et la RD 57 sur les communes de Fouju et Crisenoy.

III/ Prise en considération de la consultation du public

III.1/ Observations du public et avis des collectivités locales

La commission d'enquête, dans son rapport en date du 10 mars 2018, a pris en compte les observations orales et inscrites sur les registres d'enquête (papier et dématérialisé) ou exprimées par lettre.

Elle a également tenu compte de la réunion publique qui s'est déroulée à sa demande le 11 janvier 2018, lors de laquelle le public (plus de 80 personnes) a fait part de son opposition au projet.

La commission d'enquête précise que de façon très majoritaire le public qu'elle a rencontré pendant l'enquête publique, était opposé au projet de ZAC et de dépôt logistique et relativement peu de personnes ont fait part de leurs observations sur le projet de déviation de la RD 57.

Bien que la commission d'enquête ait tenté d'expliquer que ce n'était pas l'objet de l'enquête, la ZAC ayant été créée en 2007 et l'enquête publique relative au dépôt logistique s'étant déroulée en août et septembre 2017, la plupart des intervenants ont continué de déposer contre la ZAC et contre le dépôt logistique.

La commission d'enquête a rencontré les Maires de Fouju et Crisenoy et le Président de la CCBRC (Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux) :

- Le Maire de Crisenoy a fait part de son opposition à la ZAC et affirme que la réalisation du giratoire RN36 / RD57 recueille l'approbation de la population.
- Le Maire de Fouju a indiqué qu'il avait été élu pour créer des emplois, associés à de nouvelles ressources fiscales et a insisté sur la nécessité de répondre rapidement à l'opportunité qui existe aujourd'hui d'accueillir un client d'importance internationale.
- Le Président de la CCBRC a réitéré son soutien au projet mis à l'enquête.

La commission d'enquête a remis au Département son Procès-Verbal de fin d'enquête le 19 février 2018, pour avis et commentaires des maîtres d'ouvrage. Les observations du public y étaient classées en 9 thèmes :

- Thème 1 relatif aux atteintes à l'environnement : respect faune et flore et aspects visuels du projet :
 - o Sous-thème : respect faune et flore
 - o Sous-thème : aspects visuels du projet
- Thème 2 relatif aux atteintes à l'environnement : le trafic de camions attendu, les aspects sonores et la pollution dus au projet :
 - o Sous-thème : le trafic de camions attendu
 - o Sous-thème : les aspects sonores du projet
 - o Sous-thème : la pollution due au projet et les aménagements prévus
- Thème 3 : le respect du ru, des zones humides et de la loi sur l'eau
- Thème 4 : le lien entre la ZAC des Bordes et le projet d'enquête
- Thème 5 : la destruction des terres agricoles, les aménagements proposés
- Thème 6 : le respect des servitudes et des documents d'urbanisme
- Thème 7 : le tracé et le parcellaire, l'indemnisation des expropriés
- Thème 8 : Les aspects liés à la sécurité
- Thème 9 : le dossier mis à l'enquête

Les maîtres d'ouvrage, PRD et le Département, ont ainsi donné des éléments de réponse pour chacun des thèmes, transmis par le Département le 2 mars 2018 à la commission d'enquête qui les a intégrés dans son rapport.

III.2/ Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet soumis à l'enquête. Cet avis est assorti de deux réserves et de trois recommandations.

Réserve 1 :

La commission d'enquête demande que la Société PRD confirme par écrit l'engagement –a minima- figurant dans l'annexe 7 du mémoire en réponse du Département à l'avis de l'Autorité environnementale, consistant à aménager le contournement du hameau des Bordes en 3 sections :

- Une section 1 à l'abord du giratoire plantée d'arbres et d'arbustes en sous-bois accompagnant la voirie ;
- Une section 2 devant les 2 habitations tournées vers l'ouest aménagée par un merlon paysager densément planté et arboré ;
- Une section 3, dans le prolongement de la section 2 avec une plantation toujours sur merlon mais moins densément boisé.

Réserve 2 :

La commission d'enquête demande que la société PRD étudie et affine l'aménagement proposé en :

- Examinant la possibilité d'adapter en hauteur et de prolonger le merlon prévu s'il s'avère que cette prolongation pourrait concourir à une amélioration visuelle et sonore de la future déviation ;
- Choisisant pour la future déviation un revêtement routier présentant les meilleures performances en termes de réduction des bruits de roulement.

Recommandations :

La commission d'enquête recommande que la société PRD :

- prenne, en liaison avec les exploitants agricoles dont les terres sont traversées par la future déviation, les mesures nécessaires pour assurer la continuité des activités agricoles ;
- confirme sa volonté exprimée lors de l'enquête conduite en 2017 et relative à l'autorisation ICPE et au permis de construire de l'entrepôt logistique, de réaliser 1 ha de serres maraîchères permettant de compenser les 4,4 ha de terres agricoles nécessaires à la réalisation de ce projet ;
- s'engage à partager avec les acteurs locaux et la population les résultats des études définitivement menées sur l'insertion paysagère de la future déviation.

La commission d'enquête a émis un avis favorable avec deux recommandations sur la cessibilité au profit du Département des immeubles nécessaires à la réalisation du projet correspondant aux emprises définies dans le dossier d'enquête parcellaire.

La commission d'enquête recommande que le Département de Seine-et-Marne :

- identifie rapidement avec la société PRD, les emprises complémentaires nécessaires à l'implantation du merlon lorsque celui-ci aura été définitivement arrêté,
- procède à l'acquisition, à l'amiable, auprès du ou des propriétaires concernés, des parcelles complémentaires identifiées.

La commission d'enquête a émis un avis favorable avec une recommandation, pour l'autorisation environnementale unique.

La commission d'enquête recommande que le Département de Seine-et-Marne :

- s'engage à communiquer aux propriétaires et exploitants les données relatives au drainage collectées par le porteur du projet.

III.3/ Réponses des maîtres d'ouvrage

1/ Réponses aux réserves de la commission d'enquête

Afin de répondre aux réserves issues de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, qui traitent essentiellement de l'impact visuel et acoustique, une grande partie des éléments a déjà été fournie lors de la réponse au procès-verbal de la commission d'enquête. Les maîtres d'ouvrage rappellent et complètent ces éléments par les réponses suivantes.

L'étude acoustique menée en 2017- 2018 a montré que le niveau sonore généré par l'infrastructure routière est en-dessous des seuils réglementaires.

Toutefois, afin de minimiser la vue des véhicules (notamment les camions) depuis le hameau et d'offrir un gain sur la perception acoustique pour les habitants du hameau, la déviation sera bordée d'un merlon entre le chemin d'exploitation n°4 et le carrefour en T. Ce merlon se positionne le long de la voie nouvelle côté hameau des Bordes en fonction des vues vers (et depuis) le hameau. Ce merlon sera planté et arboré de trois strates de végétation (herbacée en sous étage, arbustive en étage intermédiaire et arboré en étage supérieur). La composition plantée du merlon est définie dans l'annexe 7 du mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale.

Le merlon aura également un rôle de corridor écologique, de refuge pour les animaux et de réserve de nourriture pour la faune l'hiver.

Compte tenu des contraintes de l'oléoduc et du gazoduc, le merlon sera plus ou moins éloigné de la chaussée en relation avec les servitudes de ces réseaux.

Il pourrait être d'une hauteur pouvant aller jusqu'à 2,5 m, selon les emprises disponibles. Les terrains nécessaires à la création du merlon seront acquis à l'amiable par la société PRD auprès du propriétaire concerné (en complément des terrains assiette de la présente enquête parcellaire).

Quant au premier tronçon depuis le futur giratoire RN36xRD57 à l'ouest du hameau jusqu'au chemin d'exploitation n°4, il ne présentera pas de merlon car il n'y a pas de vis-à-vis depuis les habitations périphériques du hameau. Ce tronçon sera accompagné d'un cordon boisé composé d'arbres et d'arbustes en sous-bois.

De plus, le revêtement routier de la déviation sera choisi afin de présenter les meilleures performances en termes de réduction des bruits de roulement.

La société PRD s'est engagée dans le courrier adressé au Département en date du 2 mai 2018 (annexé à la présente déclaration de projet), à aménager le contournement du hameau des Bordes selon les 3 sections telles que définies dans la réserve 1 (plantations avec ou sans merlon) et à étudier et affiner l'aménagement proposé en examinant la possibilité d'adapter le merlon prévu et de choisir un revêtement routier présentant les meilleures performances tels que définis dans la réserve 2.

La réserve 1 correspond aux principes d'aménagement indiqués dans l'annexe 7 du mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale.

Ces deux réserves doivent donc être considérées comme levées, rendant l'avis émis par la Commission d'enquête pleinement favorable.

2/ Réponses aux recommandations de la commission d'enquête

Afin de répondre aux recommandations issues de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, une grande partie des éléments a déjà été fournie lors de la réponse au procès-verbal de la commission d'enquête. Les maîtres d'ouvrage rappellent et complètent ces éléments par les réponses suivantes.

Au sujet de l'impact sur le milieu agricole, les accès agricoles seront rétablis sur la déviation de la RD57 et sécurisés en concertation et en coordination avec les propriétaires et les exploitants agricoles, et les gestionnaires de voirie concernés

Par ailleurs, à l'époque où la ZAC a été créée, le projet n'était pas soumis à compensation agricole.

En application des articles L.112-1-3 et D.112-1-18 du code rural, le seul projet soumis à la présente enquête publique (déviation et recalibrage de la RD 57 et giratoire RN 36 x RD 57) n'atteint pas le seuil de 5 hectares et n'est donc pas soumis à compensation agricole.

Toutefois, par souci de cohérence et de prudence, PRD a souhaité intégrer le projet routier à l'étude préalable agricole menée dans le cadre du projet d'implantation d'un entrepôt logistique sur la ZAC à Fouju.

Cette étude a été entreprise pour étudier l'impact cumulé de la réalisation du projet routier et du projet d'entrepôt et a été soumise à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le 29 mars 2018.

La société PRD s'est également engagée dans le courrier adressé au Département en date du 2 mai 2018, à respecter au mieux les deux recommandations précitées concernant l'impact sur l'agriculture (mesures pour assurer la continuité des activités agricoles et réalisation de serres maraîchères - mesure de réduction de l'impact agricole dans l'étude préalable agricole de l'entrepôt logistique élargie au projet routier) émises dans le cadre de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Au sujet de l'insertion paysagère du projet, la société PRD s'est engagée dans le courrier adressé au Département en date du 2 mai 2018 à respecter la recommandation précitée relative à la communication de l'étude paysagère, faite dans le cadre de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Afin de respecter au mieux les deux recommandations précitées concernant l'enquête parcellaire, la société PRD s'est engagée dans le courrier adressé au Département en date du 2 mai 2018, à identifier les emprises complémentaires nécessaires à l'implantation du merlon lorsque celui-ci aura été définitivement arrêté en lien avec le Département et à procéder à l'acquisition amiable de ces emprises.

Enfin, suite aux recommandations de la commission d'enquête pour l'enquête d'autorisation environnementale unique, la position des drainages sera confirmée auprès des propriétaires agricoles avant les travaux. Le drainage des terrains cultivés actuellement en place sera maintenu et rétabli en cas d'interception par le faisceau routier.

Le Département s'engage à communiquer aux propriétaires et exploitants les données relatives au drainage dont il dispose. PRD s'y est engagé également dans le courrier adressé au Département en date du 2 mai 2018.

3/ Autres réponses apportées

D'autres observations issues du registre d'enquête ne faisant pas l'objet de réserves ni de recommandations de la part de la commission d'enquête, ont fait l'objet de réponses générant des engagements de la part des maîtres d'ouvrage suite au procès-verbal de la commission d'enquête. Celles-ci sont exposées ci-après :

Concernant l'aménagement du giratoire RD 57 x RN 36

A la lecture de certaines remarques, les habitants sont favorables à la réalisation du giratoire sur la RN36 mais sont en majorité défavorables à la ZAC. Ainsi, la commission d'enquête a interrogé le Département sur la possibilité d'engager la réalisation de ce giratoire séparément et dans un délai identique au calendrier prévisionnel envisagé pour le projet global soumis à l'enquête.

Le Département mène les procédures techniques nécessaires à la réalisation de ce giratoire. Si le giratoire n'était pas réalisé dans le cadre de la ZAC des Bordes, un nouveau tour de table serait opéré pour financer la part de PRD. L'Etat, la Région, la Communauté de Communes Brie des Rivières et châteaux et les Communes intéressées par ce giratoire seraient alors sollicités. En tout état de cause, si le projet diffère de celui qui a été mis aujourd'hui à l'enquête, de nouvelles procédures administratives sont à prévoir avec un impact sur les délais.

Impact sur la station de chloration

Une remarque de la ville de Melun indiquait la présence à proximité du giratoire RN36xRD57 d'une station de chloration et de canalisations de taille importante alimentant en eau notamment le SIAEP de Crisenoy, Champdeuil et Fouju.

L'implantation du giratoire RN36xRD57 n'impacte qu'une partie du périmètre de la station de chloration. Le projet ne modifiera pas l'implantation et le fonctionnement de cette station. Une concertation sera menée avec les services de la ville de Melun et le gestionnaire, afin d'assurer son fonctionnement et de rétablir son accès.

Caractère public des aménagements routiers prévus, financement et entretien

A l'appui des observations des habitants, la commission d'enquête s'interrogeait sur les accords conclus entre le Département et l'aménageur PRD à propos de la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux, de la remise des ouvrages, la prise en charge et l'entretien de ces ouvrages.

Les aménagements routiers sont des équipements publics prévus par le programme des équipements publics de la ZAC des Bordes.

La maîtrise d'ouvrage de ces équipements relevant de la maîtrise d'ouvrage du Département, a été transférée à PRD, comme le permet l'article L.300-4 du code de l'urbanisme. Il faut ici préciser que ces équipements sont réalisés pour permettre la desserte d'une opération d'aménagement d'initiative publique.

Concernant la répartition des maîtrises d'ouvrage des travaux et de la prise en charge financière :

Les travaux d'aménagement de la déviation et du recalibrage de la RD57, y compris l'intersection en T en entrée Est du hameau des Bordes et le giratoire d'accès à la ZAC côté Fouju, sous maîtrise d'ouvrage de PRD, sont estimés à 2 450 000 € HT et seront financés selon la clé de répartition suivante :

- Département : 10% soit un montant prévisionnel de 245 000€ HT

- Aménageur : 90% soit un montant prévisionnel de 2 205 000 € HT

Si le montant réel des travaux excédait l'estimation ci-dessus (2 450 000 € HT), la participation du Département serait de 245 000 € (montant plafond).

Les travaux d'aménagement du giratoire à l'intersection entre la RN36 et la RD57, sous maîtrise d'ouvrage départementale, sont estimés à 1 070 000 € HT (*valeur juillet 2016*) et seront financés selon la clé de répartition suivante :

- Département 30% soit un montant prévisionnel de 321 000 € HT ;
- Aménageur : 70% soit un montant prévisionnel de 749 000€ HT.

Si le montant réel des travaux excédait l'estimation ci-dessus (1 070 000 € HT), la participation de PRD serait de 749 000 € (montant plafond).

A ces travaux s'ajoutent des acquisitions foncières estimées à 95 000 € (*valeur juillet 2017*). L'Aménageur participera à hauteur de 100% des frais d'acquisitions.

Concernant la remise et l'entretien de ces ouvrages :

Les équipements routiers et la plateforme routière du giratoire RN36 x RD57, de la déviation, du recalibrage de la RD57, de l'aménagement du carrefour en T et du carrefour giratoire d'accès à la ZAC des Bordes côté Fouju, ainsi que les aménagements paysagers le long de l'infrastructure routière feront l'objet de conventions de gestion ultérieure entre le Département et d'autres partenaires publics ou privés potentiels.

Conclusion

L'aménagement routier permettra de :

- Réduire le trafic à venir sur la RD57 en traversée du Hameau des Bordes afin de limiter les nuisances et de garantir la sécurité des riverains,
- Fluidifier et sécuriser le carrefour RN 36 / RD 57,
- Assurer la desserte de la ZAC des Bordes côté Fouju.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la commission d'enquête a émis un avis favorable assortie de deux réserves. La demande d'aménagement paysager le long de la déviation (réserve 1 définie précédemment) ainsi que l'étude du merlon et l'application d'un revêtement routier ayant les meilleures performances en termes de réduction sonore (réserve 2 définie précédemment), seront prises en compte par PRD.

Afin de respecter les recommandations indiquées, la société PRD prendra les mesures nécessaires pour assurer la continuité des activités agricoles, confirme sa volonté de réaliser 1 ha de serres maraîchères (mesure de réduction de l'impact agricole dans l'étude préalable agricole de l'entrepôt logistique élargie au projet routier) et s'engage à partager avec les acteurs locaux et la population les résultats des études définitivement menées sur l'insertion paysagère de la future déviation.

Concernant l'enquête parcellaire, la commission d'enquête a émis un avis favorable avec deux recommandations.

Afin de respecter au mieux les recommandations indiquées, le Département de Seine-et-Marne et la société PRD identifieront rapidement, les emprises complémentaires nécessaires à l'implantation du merlon lorsque celui-ci aura été définitivement arrêté et PRD procèdera à l'acquisition, à l'amiable, auprès du ou des propriétaires concernés, des parcelles complémentaires identifiées.

Concernant l'autorisation environnementale unique, la commission d'enquête a émis un avis favorable avec une recommandation.

Afin de respecter la recommandation indiquée, le Département de Seine-et-Marne et PRD communiqueront aux propriétaires et exploitants les données relatives au drainage collectées par le porteur du projet.

A la lumière de ces éléments, le Conseil départemental demande à Madame la Préfète de Seine-et-Marne de prononcer la déclaration d'utilité publique sur la base du projet présenté.



8, rue Lamennais
75008 Paris

Tél. +33 (0)1 40 17 91 91
Fax +33 (0)1 40 17 91 92

**Monsieur Jean-Louis THIERIOT, Président du
Département de Seine-et-Marne
HOTEL DU DEPARTEMENT
77010 MELUN CEDEX**

Paris, le 2 mai 2018

N/Réf. : MP/VA/17-0445
Objet : ZAC DES BORDES FOUJU/CRISENOY
AE DUP VOIRIE

Monsieur le Président,

Afin de lever les deux réserves formulées dans l'avis et les conclusions de la commission d'enquête sur le projet de déviation et recalibrage de la RD 57 et d'aménagement d'un giratoire entre la RN36 et la RD 57 sur le territoire des communes de Crisenoy et Fouju, la Société PRD confirme :

1/ l'engagement -a minima- figurant dans l'annexe 7 du mémoire en réponse du Département à l'avis de l'Autorité environnementale, consistant à aménager le contournement du hameau des Bordes en 3 sections :

- Une section 1 à l'abord du giratoire plantée d'arbres et d'arbustes en sous-bois accompagnant la voirie ;
- Une section 2 devant les 2 habitations tournées vers l'ouest aménagée par un merlon paysager densément planté et arboré ;
- Une section 3, dans le prolongement de la section 2 avec une plantation toujours sur merlon mais moins densément boisé.

2/ étudier et affiner l'aménagement proposé en :

- Examinant la possibilité d'adapter en hauteur et de prolonger le merlon prévu s'il s'avère que cette prolongation pourrait concourir à une amélioration visuelle et sonore de la future déviation ; L'étude acoustique complète vous sera transmise dans un second envoi.
- Choissant pour la future déviation un revêtement routier présentant les meilleures performances en termes de réduction des bruits de roulement.

Ces différentes études seront transmises au Département pour validation technique.

contact@prd-fr.com
www.prd-fr.com

Société par actions simplifiée au capital de 1 050 000 euros
R.C.S. PARIS B 409 958 162



Par ailleurs, la société PRD s'engage à respecter au mieux les recommandations concernant l'impact sur l'agriculture (mesures pour assurer la continuité des activités agricoles et réalisation de serres maraîchères - mesure de réduction de l'impact agricole dans l'étude préalable agricole de l'entrepôt logistique élargie au projet routier) émises dans le cadre de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

PRD communiquera aux propriétaires et aux exploitants, les données relatives au drainage, dont il dispose.

La société PRD s'engage à partager avec les acteurs locaux et la population, les résultats des études sur l'insertion paysagère de la future déviation.

De plus la société PRD s'engage à identifier les emprises complémentaires nécessaires à l'implantation du merlon lorsque celui-ci aura été définitivement arrêté, en lien avec le Département et à procéder à l'acquisition amiable de ces emprises.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Marceau PINAULT